



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 10 DE 2010 SUR LES CAISSES POPULAIRES (MODIFICATION)

Sommaire

- 1 Modification.....
- 2 Entrée en vigueur.....

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 15/07/2010
Entrée en vigueur: 11/08/2010

LOI N° 10 DE 2010 SUR LES CAISSES POPULAIRES (MODIFICATION)

Loi portant modification de la Loi sur les caisses populaires [CAP 25].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte comme suivant :

1 Modification

La Loi sur les caisses populaires [CAP 256] est modifiée selon l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES CAISSES POPULAIRES [CAP 256]

1 Article 1

Insérer selon l'ordre alphabétique

““prescrit” signifie prescrit(e) par un règlement interne pris conformément à la présente loi ;

“Banque de Réserve” désigne la Banque de Réserve de Vanuatu créée conformément à la Loi sur la Banque de Réserve de Vanuatu [CAP 125]

“superviseur” désigne le superviseur des caisses populaires cité au paragraphe 32A.1) ;”

2 Article 1 (définition des règlements internes)

Supprimer et remplacer "règlements internes" par "règlements internes désigne, en ce qui concerne les caisses populaires,"

3 Article 1 (définition de la Fédération)

Supprimer et remplacer la définition par "Fédération ou Fédération des caisses populaires désigne la Fédération des caisses populaires inscrite conformément à l'article 57D ;”

4 Paragraphe 2.2)

Supprimer “est chargé de l’application de la présente loi et”

5 Paragraphe 2.5)

Supprimer le paragraphe

6 Paragraphe 4.1)

Supprimer et remplacer “La Fédération” par “Le superviseur”

7 Alinéa 4.1)b)

Supprimer et remplacer “Responsable” par “ministre”

8 Après le paragraphe 4.1)

Insérer

“1A) Le superviseur doit transmettre une copie d’un règlement interne ordinaire au Responsable dans les 14 jours qui suivent son approbation par le ministre.”

9 Paragraphe 4.3)

Supprimer et remplacer “2 500” par “5 000”

10 Paragraphe 5.1)

Supprimer et remplacer “50” par “20”

11 Article 7 (Intertitre)

Après “préliminaire” insérer “de la caisse populaire donnée”

12 Alinéa 8.1)a)

Supprimer et remplacer “la Fédération pour le compte” par “les personnes ayant signé l’acte constitutif”

13 Alinéa 8.2)d)

Supprimer l’alinéa.

14 Alinéa 9.3)a) et b)

Supprimer et remplacer “à la Fédération ” par “aux requérants”

15 Paragraphe 11.3)

Supprimer et remplacer le paragraphe par

“3) Après avoir enregistré une caisse populaire, le responsable doit aussitôt que possible :

- a) transmettre au superviseur, une copie du certificat d’immatriculation et une copie du règlement interne de la caisse populaire ; et
- b) publier les détails de l’immatriculation de la caisse populaire au Journal officiel.”

16 Après l’article 15

Insérer

“15A À la caisse populaire d’assurer les dépôts des membres

- 1) Une caisse populaire immatriculée conformément à la présente loi doit dans les 28 jours qui suivent l’immatriculation prendre des dispositions d’assurance avec un assureur pour couvrir les dépôts des ses membres.
- 2) Aux fins de la présente loi, “assureur” désigne un assureur immatriculé conformément à la Loi N° 54 de 2005 sur les assurances.”

17 Article 16

Supprimer et remplacer l’article par :

“16 Possibilité pour une caisse populaire de devenir membre d’une fédération

Une caisse populaire immatriculée conformément à la présente loi peut, à sa discrétion, adhérer à la fédération.”

18 Paragraphe 18.4)

Supprimer et remplacer “la Fédération” par “le superviseur”

19 Article 19

Supprimer et remplacer l'article par :

“19 Investissements

Aux fins de la réalisation de ses objets, une caisse populaire peut conformément aux règlements internes, investir ou déposer ses fonds avec :

- a) toute banque autorisée à Vanuatu ;
- b) l'établissement financier central ; ou
- c) une personne approuvée par le superviseur”

20 Paragraphe 20.1)

Supprimer et remplacer “de la Fédération et du Responsable” par “du superviseur”

21 Après le Titre 5

Insérer

“TITRE 5A - SUPERVISEUR DES CAISSES POPULAIRES

32A Superviseur

- 1) Le gouverneur de la Banque de Réserve est le superviseur des caisses populaires.
- 2) Le superviseur doit faire appliquer la Loi et exécuter toutes les fonctions qui lui sont imposées conformément à la présente loi ou à un règlement.

32B Instructions du ministre

- 1) Le superviseur exécute les fonctions conformément aux instructions du ministre.
- 2) Le paragraphe 2.4) s'applique en ce qui concerne les instructions du ministre.

32C Fonctions du superviseur

Sans porter préjudice aux dispositions de la présente loi, les fonctions du superviseur couvre la réglementation et la supervision des activités des :

- a) caisses populaires ; et
- b) de la Fédération des caisses populaires,

conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements.”

22 Paragraphe 33.2)

Supprimer et remplacer le paragraphe par :

“2) La vérification comptable sera confiée à un expert comptable indépendant approuvé par le superviseur.”

23 Paragraphe 33.3)

Supprimer et remplacer “à la Fédération” par “au superviseur”

24 Paragraphe 33.4)

Supprimer le paragraphe.

25 Paragraphe 34.2)

Supprimer et remplacer “Responsable” par “superviseur”

26 Paragraphe 35.1)

Supprimer et remplacer “Responsable” (partout où il apparaît) par “superviseur”

27 Paragraphe 35.1)d)

Après “caisse populaire” insérer “, si celle-ci est membre de la Fédération”

28 Paragraphe 35.2)

Supprimer et remplacer “Responsable doit consulter la Fédération et” par “superviseur doit”

29 Paragraphe 35.3)

Supprimer et remplacer “Responsable” (partout où il apparaît) par “superviseur”

30 Paragraphe 35.4)

- a) Supprimer et remplacer “Responsable” par “superviseur”
- b) Supprimer et remplacer “, à son comité de surveillance et à la Fédération” par “et à son comité de surveillance”

31 Paragraphe 35.5)

Supprimer et remplacer “Responsable” (partout où il apparaît) par “superviseur”

32 Paragraphe 36.1)

Supprimer et remplacer “Responsable” (partout où il apparaît) par “superviseur”

33 Paragraphe 36.2)

- a) Supprimer et remplacer “Responsable” par “superviseur”
- b) Supprimer “et obtenir l’accord écrit de la Fédération”

34 Article 37

Supprimer et remplacer “20 000” par “50 000”

35 Paragraphe 38.3)

Supprimer et remplacer “la Fédération” par “le superviseur”

36 Article 46 (intertitre)

Supprimer et remplacer “Responsable” (partout où il apparaît) par “superviseur”

37 Article 46

- a) Supprimer et remplacer “Responsable” par “superviseur”
- b) Après “nomination” insérer “et transmettre aussitôt que possible une copie de la déclaration au superviseur”

38 Article 49

Supprimer et remplacer “Responsable” (partout où il apparaît) par “superviseur”

39 Après le paragraphe 49.5)

(Modification dans la version anglaise)

40 Après le paragraphe 49.3)

Insérer

“3A) Après avoir approuvé une demande de fusion, le superviseur doit aussitôt que possible transmettre au Responsable une copie de l’approbation.”

41 Paragraphes 49.6) et 7)

Abroger les paragraphes.

42 Paragraphes 51.1) et 2)

Supprimer et remplacer “Responsable” par “superviseur”

43 Paragraphe 52.1)

Supprimer et remplacer “Le Responsable peut, sur avis de la Fédération, annuler l’enregistrement d’une caisse populaire s’il considère que” par “Sous réserve des paragraphes 2) et 3), le superviseur peut demander au responsable d’annuler l’immatriculation d’une caisse populaire, s’il est certain que ”

44 Paragraphe 52.1)a)

Supprimer et remplacer “50” par “20”

45 Paragraphe 52.2)

Supprimer et remplacer “Si le Responsable entend annuler l’enregistrement d’une caisse populaire, il doit” par “Avant d’aviser le responsable de d’annuler l’immatriculation d’une caisse populaire, le superviseur doit”

46 Paragraphe 52.2)a)

Après “de son intention”, insérer “d’aviser le responsable”

47 Paragraphe 52.2)b)

Supprimer et remplacer “Responsable” par “superviseur”

48 Paragraphe 52.3)

a) Supprimer et remplacer “Responsable” par “superviseur”

b) Après “décider ” insérer “d’aviser ou non le responsable”

49 Paragraphe 52.4)

Supprimer et remplacer le paragraphe par :

“4) Avant d’annuler l’immatriculation d’une caisse populaire sur avis du superviseur, le responsable doit :

a) aviser par écrit la caisse populaire de l’annulation de son immatriculation ; et

b) transmettre aussitôt que possible au superviseur une copie de l’avis.”

50 Paragraphe 52.7)

Après “de son actif” insérer “ et, aussitôt que possible, transmettre au superviseur une copie de l’ordonnance”

51 Paragraphe 53.3)

Supprimer et remplacer “le Responsable et la Fédération” par “le superviseur”

52 Paragraphe 54.1)

Supprimer et remplacer “Responsable” par “superviseur”

53 Paragraphe 54.2)

Supprimer et remplacer “du Responsable” par “du superviseur”

54 Paragraphe 54.3)

Supprimer et remplacer “Responsable” par “superviseur”

55 Paragraphe 54.6)

Supprimer et remplacer “Responsable” par “superviseur”

56 Article 55 (intertitre)

Supprimer et remplacer “Responsable” par “superviseur”

57 Paragraphe 55.1) et.2)

Supprimer et remplacer “Responsable” par “superviseur”

58 TITRE 10 - Sous-titre 1 (intertitre)

Supprimer et remplacer “Création” par “Immatriculation”

59 Article 57

Supprimer et remplacer l'article par

“57 Signer l'acte constitutif de la fédération des caisses populaires prévue

- 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), lorsque 5 ou plusieurs caisses populaires désirent s'associer pour former une fédération, elles doivent chacune signer à titre de souscriptrice un acte constitutif en double.
- 2) Un représentant de chaque caisse populaire doit signer l'acte constitutif au nom de sa caisse populaire.
- 3) L'acte constitutif doit être établi dans le formulaire prévu à l'Annexe 1.

57A Dispositions de l'acte constitutif

L'acte constitutif de la fédération doit préciser :

- a) le nom de la fédération prévue ;
- b) les objets de la fédération ;
- c) la valeur des parts de l'adhésion ;
- d) l'adresse du siège social de la fédération ; et
- e) les noms et adresses des souscripteurs à l'acte constitutif et les noms des caisses populaires qu'ils représentent.

57B Réunion préliminaire de la fédération prévue

Après la signature de l'acte constitutif conformément à l'article 57A, les signataires de l'acte et les caisses populaires qu'ils représentent respectivement doivent tenir une réunion à des fins suivantes :

- a) adopter des règlements internes de la fédération prévue ;
- b) remplir la demande d'immatriculation comme fédération ;
- c) élire les premiers administrateurs de la fédération prévue conformément aux règlements internes ainsi adoptés ; et
- d) exécuter toute autre fonctions liées à la constitution de la fédération prévue.

57C Demande de se faire immatriculer comme fédération des caisses populaires

- 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), la fédération doit, dans les 14 jours qui suivent la réunion préliminaire prévue à l'article 57B, déposer auprès

du responsable une demande d'immatriculation conformément à la présente loi.

- 2) La demande d'immatriculation doit être :
 - a) établie par écrit et soumise au responsable par au moins 2 administrateurs de la fédération ; et
 - b) sous une forme réglementaire approuvée par le responsable.
- 3) La demande doit être accompagnée :
 - a) d'une copie de l'acte constitutif signé conformément à l'article 57 ;
 - b) d'une copie de tout règlement interne de la fédération ; et
 - c) un droit de 25 000 VT.

57D Immatriculation de la fédération

- 1) Le responsable doit :
 - a) sous réserve du paragraphe 3), immatriculer la fédération et tout règlement interne qu'elle a dans un registre tenu à ces fins, sous la forme réglementaire qu'il détermine ;
 - b) délivrer un certificat d'immatriculation sous la forme réglementaire prévu à l'Annexe 2 ; et
 - c) faire publier un avis d'immatriculation à publier au Journal officiel.
- 2) Après avoir délivré un certificat d'immatriculation à la fédération, le responsable doit aussitôt que possible en transmettre une copie au superviseur.
- 3) Le responsable ne doit immatriculer la fédération et ses règlements internes que s'il est certain que :
 - a) la demande d'immatriculation répond aux conditions de l'article 57C ;
 - b) les objets de la fédération sont conformes aux objets cités au paragraphe 58.1) ; et
 - c) tout règlement interne répond aux conditions visées aux paragraphes 57F.1) et 2).

4) Lorsqu'il refuse d'immatriculer la fédération, le responsable doit :

- a) préciser par écrit aux requérant les raisons du refus ; et
- b) rembourser aux requérants le droit d'immatriculation.

57E Application de l'immatriculation de la fédération

- 1) Quant à la question du certificat d'immatriculation, la fédération :
 - a) est une personne morale dotée d'une succession perpétuelle ;
 - b) est doté d'un sceau ordinaire ; et
 - c) peut ester en justice sous sa raison sociale.
- 2) Le certificat d'immatriculation est la preuve irréfutable que toutes les conditions de la présente Loi en ce qui concerne l'immatriculation sont respectées.
- 3) Tout acte de la fédération n'est pas invalide à cause d'un défaut dans la procédure d'immatriculation.

57F Règlement interne de la fédération

- 1) Tout règlement interne de la fédération doit :
 - a) être conforme aux dispositions de la présente loi ou de tout règlement ; et
 - b) être approuvé par le superviseur.
- 2) Un règlement interne doit prévoir l'organigramme, l'administration, la gestion et le traitement des affaires de la fédération ou toute autre affaire pertinente pour la fédération.
- 3) Un règlement interne de la fédération peut être modifié ou remplacé par une majorité de deux tiers des membres présents à une assemblée générale convoquée à cette fin.
- 4) Toute modification ou remplacement d'un règlement interne ne peut être valable qu'après approbation du superviseur et immatriculé par le responsable."

60 Article 58 (intertitre)

(Modification de la version anglaise)

61 Paragraphe 58.1)

Supprimer et remplacer le paragraphe par

“1) La fédération a pour objet de promouvoir et protéger les intérêts de ses caisses populaires et leurs membres.”

62 Paragraphe 58.2)

Supprimer et remplacer “La Fédération a pour fonctions” par “La Fédération doit avoir pour fonctions”

63 Alinéa 58.2)b)

Supprimer et remplacer l’alinéa par

“b) conseiller et aider ses caisses populaires à mieux gérer leurs affaires ;”

64 Après l’alinéa 58.2)c)

Insérer

“ca) offrir des programmes et services qui permettront à ses caisses populaires de mieux servir leurs membres ;”

65 Alinéa 58.2)e)

Supprimer l’alinéa

66 Alinéa 58.2)f)

Après “investissements” ajouter “conformément au règlement et sous réserve de l’approbation du superviseur”

67 Alinéa 58.2)k)

Supprimer et remplacer “par avis publié au Journal Officiel” par “un règlement”

68 Paragraphe 58.3)

Après “populaires” ajouter “qui sont membres de la fédération”

69 Paragraphe 60.1)

Supprimer et remplacer le paragraphe par

“1) Les administrateurs de la fédération élue à la réunion préliminaire tenue conformément à l’article 57B, doivent rester en fonction jusqu’à la première assemblée générale annuelle de la fédération.

1A) À la première assemblée générale de la fédération, ses caisses populaires doivent élire un nouveau conseil d’administration d’au moins cinq membres.”

70 Paragraphe 60.2)

Supprimer et remplacer “est” par “doit être”

71 Paragraphe 60.3)

Après “Un administrateur” ajouter “de la fédération élu à une assemblée générale annuelle”

72 TITRE 10 - Sous-titres 3 et 4

Abroger les sous-titres.

73 Paragraphe 69.1)

- a) Supprimer et remplacer “20 000” par “75 000”
- b) Supprimer et remplacer “un an” par “3 ans”

74 Paragraphe 70.1)

Supprimer et remplacer “20 000” par “50 000”

75 Paragraphe 70.2)

- a) Supprimer et remplacer “10 000” par “50 000” ;
- b) Supprimer et remplacer “six mois” par “un an”

76 Après le paragraphe 71.1)

Ajouter

“1A) Sans porter préjudice au paragraphe 1), un règlement peut prévoir :

- a) toute question :
 - i) pouvant faire l’objet de tout règlement interne adopté par la fédération ;
 - ii) en ce qui concerne l’immatriculation des caisses populaires et la fédération par le responsable ;
 - iii) les formes réglementaires à adopter en ce qui concerne les caisses populaires et la fédération par le superviseur ; et
 - iv) la formation et l’administration d’un établissement financier central par la fédération ; et
- b) les formulaires adoptés pour l’immatriculation de la fédération ; et
- c) tout droit :
 - i) en ce qui concerne les frais qu’encourt normalement le superviseur dans l’exécution de ses fonctions conformément à la présente loi ; et
 - ii) pour tout service que dispense le superviseur, autrement que selon une obligation qu’impose la présente ou toute autre Loi.

77 Paragraphe 71.2)

Supprimer et remplacer “5 000” par “25 000”

78 Article 72

Abroger “la Loi bancaire, Chapitre 63,”